



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGROSIL LR3**

de la société **COMPO EXPERT FRANCE**
enregistrée sous le n° 2025-2131

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société **COMPO EXPERT FRANCE** attestent que le produit **AGROSIL LR3** a été légalement mis sur le marché en Allemagne (sous la dénomination commerciale **AGROSIL LR3**) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	AGROSIL LR3
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT FRANCE 120, rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS-PERRET France
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés à base de silicate colloïdale
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	567-2025.01
Numéro d'AMM	1250675

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	20 %
<i>dont anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau</i>	14 %
Silice (SiO_2)	44 %

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Gazon : terrain de sport, greens, tees, fairways, pelouses d'ornement, pelouses paysagères	200 g/m ²	3/an	Epandage au sol	De 1 fois par cycle à 1 fois tous les 15 jours. Du semis à la sénescence de la culture.
Cultures ornementales	80 g/m ²	7/an		De 1 fois par cycle à 1 fois tous les 15 jours. Du semis à la sénescence de la culture.
Arbres et arbustes	200 g/m ²	3/an		De 1 fois par cycle à 1 fois tous les 15 jours. Du semis à la sénescence de la culture.
Céréales, maïs, pomme de terre, colza, betterave sucrière	350 kg/ha	3/an		De 1 fois par cycle à 1 fois tous les 15 jours. Du semis à la sénescence de la culture.
Cultures légumières	350 kg/ha	3/an		De 1 fois par cycle à 1 fois tous les 15 jours. Du semis à la sénescence de la culture.
Cultures ornementales	3 kg/m ³	1	Incorporation au support de culture*	A la plantation, incorporer au préalable au substrat.
Arbres et arbustes d'ornement				
Cultures légumières				

* Seule une utilisation en mélange extemporané (par l'agriculteur) est autorisée. Le mélange précisé dans le tableau des usages ci-dessus (incorporation au support de culture) ne rentre donc pas dans le cadre de la norme NF U44-551 (utilisation comme additif).



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *Stocker à l'abri du gel, des températures élevées et de l'humidité afin d'éviter toute altération des propriétés du produit.* »

Conserver uniquement dans son emballage d'origine. »

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Respecter une zone sans apport a minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau pour les usages revendiqués par épandage.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.